



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

ARRETE MUNICIPAL PM-069-2023

Portant autorisation d'Occupation du Domaine Public

Le Maire de la Roquebrussanne,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3341-1 et suivants et R.3353-1 relatifs à la répression de l'ivresse publique et les articles L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 à L.325-3, L.411-1, R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la répression des violations aux arrêtés municipaux,

CONSIDERANT la demande formulée par Madame Marina GUESDON, directrice accueil de loisirs à la mairie de La Roquebrussanne, en date du lundi 06 mars 2023, concernant l'organisation d'un carnaval,

CONSIDERANT que des restrictions de circulations sont nécessaire afin d'assurer la sécurité du public,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réguler l'utilisation de la voie publique afin d'éviter les conflits d'usages,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le service « enfance et loisirs » est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de l'organisation d'un défilé à l'occasion d'un carnaval le vendredi 14 avril 2023 de 13h30 à 16h30.

ARTICLE 2 :

Afin de sécuriser l'évènement, le service « Enfance et Loisirs » bénéficie d'un usage exclusif temporaire de la chaussée sur l'avenue du Portail et la rue Georges Clémenceau durant le défilé se déroulant le vendredi 14 avril 2023 de 13h30 à 16h30.

L'organisateur a en charge la sécurité des enfants en prévoyant le nombre d'adulte encadrant nécessaire.

La Police Municipale encadrera le défilé en tête et en fin de cortège afin d'éviter qu'un véhicule ne puisse pénétrer en son sein. A ce titre la R.C.S.C. est requise afin de renforcer le dispositif.

ARTICLE 3 :

Le service « Enfance et Loisirs » est autorisé à procéder au traditionnel « procès de Caramentran » sur l'espace des Craux de 15h00 à 15h30.

Le service technique a en charge de la mise en place des barrières délimitant le périmètre de sécurité.

La R.C.S.C. a en charge l'allumage du feu, de sa maîtrise et de son extinction. Le périmètre de sécurité sera à ce titre noyé avant et après l'emploi du feu et seuls les agents de la R.C.S.C. sont autorisés à pénétrer dans le périmètre délimité.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tous agents des Forces de Sécurités Intérieures habilités à dresser procès-verbal, conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le pétitionnaire, des conditions précitées, ou pour une raison d'intérêt général.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie où le public pourra le consulter aux heures d'ouverture.

ARTICLE 7 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication ; ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse de la commune si un recours administratif gracieux a été déposé. L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire La Roquebrussanne, monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et la Police municipale de la commune de La Roquebrussanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à La Roquebrussanne, le jeudi 16 mars 2023

Le Maire
Michel GROS

